

Conditions générales d'assurance (CGA)

Assurance responsabilité civile Entreprises

Edition 04.2018



Table des matières

Partie A Conditions-cadres du contrat d'assurance

A1	Etendue du contrat	5
A2	Durée du contrat	5
A3	Résiliation du contrat	5
A4	Primes	5
A5	Franchise	5
A6	Devoirs de diligence et autres obligations	5
A7	Obligations d'informer	5
A8	Aggravation ou diminution du risque	6
A9	Cession de prétentions	6
A10	Principauté de Liechtenstein	6
A11	Droit applicable et for	6
A12	Sanctions	6

Partie B Etendue de l'assurance – Dispositions générales

B1	Responsabilité civile et risque assurés	7
B2	Validité temporelle	7
B3	Validité territoriale	8
B4	Exclusions générales	8

Partie C Etendue de l'assurance – Dispositions particulières

C1	Atteintes à l'environnement	11
C2	Prévention des dommages	11
C3	Rappel de produits – frais d'avis	12
C4	Responsabilité civile privée lors de voyages d'affaires	12
C5	Utilisation de véhicules	12
C6	Chargement et déchargement de véhicules	13
C7	Immeubles	13
C8	Responsabilité civile du maître de l'ouvrage	14
C9	Biens-fonds, bâtiments et locaux pris en location, en leasing ou à ferme	14
C10	Installations de télécommunication prises en location	15
C11	Choses prises en garde	15
C12	Choses gardées dans des vestiaires	15
C13	Clés confiées	15
C14	Dossiers de clients	15
C15	Préjudices de fortune – publication de données	16
C16	Convention de non-responsabilité	16
C17	Prolongation du délai de prescription	16
C18	Renonciation à invoquer la faute grave	16

Partie D Sinistre

D1	Prestations	17
D2	Franchise	17
D3	Déclaration de sinistre et obligations d'informer	18
D4	Règlement des sinistres	18
D5	Recours contre l'assuré	18
D6	Communication en cas de crise (frais RP)	18

Partie F Protection des données

Protection des données	21
------------------------	----

Partie E Définitions

E1	Sites contaminés	19
E2	Valeurs pécuniaires	19
E3	Dommages corporels	19
E4	Dommages matériels	19
E5	Frais de prévention des dommages	19
E6	Domage en série	19
E7	Atteintes à l'environnement	19
E8	Etats-Unis et Canada	19
E9	Préjudices de fortune	19
E10	Assurés	19
E11	Risque assuré	20
E12	Année d'assurance	20

L'essentiel en bref

Conformément à l'art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), le présent aperçu vous informe brièvement sur les principaux éléments du contrat d'assurance. Après la conclusion du contrat d'assurance, les droits et obligations des parties sont régis notamment par la proposition, la police, les conditions générales d'assurance et les prescriptions légales.

Qui est l'assureur?

L'assureur est AXA Assurances SA, General-Guisan-Strasse 40, 8401 Winterthur (ci-après «AXA»), société anonyme filiale du Groupe AXA et dont le siège est à Winterthur.

Qu'est-ce qui est assuré?

Sont assurées les prétentions en dommages-intérêts formulées à l'encontre des assurés en vertu de dispositions légales de responsabilité civile (point B1.1 CGA).

La couverture d'assurance englobe la responsabilité civile légale pour les dommages corporels et matériels (points E3 et E4 CGA) résultant du

- **risque lié aux installations**, c'est-à-dire des risques liés à la propriété et à la possession – p. ex. bail à loyer ou à ferme – de biens-fonds, d'immeubles, de locaux ou d'installations;
- **risque d'exploitation et du risque professionnel**, c'est-à-dire des risques résultant d'activités ou d'omissions des assurés et dus à des processus d'exploitation dans des unités de production ou à l'extérieur;
- **risque lié aux produits**, c'est-à-dire des risques liés à la production, à la livraison et au commerce de produits;
- **risque lié à l'environnement**, c'est-à-dire des risques que les installations, l'exploitation, la profession ou les produits font courir à l'environnement.

Quelles sont les principales exclusions?

Selon le point B4, ne sont notamment pas assurées les prétentions

- résultant de dommages subis par le preneur d'assurance (point B4.1 CGA);
- résultant de l'exécution imparfaite du contrat et de la garantie imparfaite (point B4.2 CGA);
- résultant d'une responsabilité allant au-delà des prescriptions légales (point B4.3 CGA);
- résultant de l'inexécution d'une obligation légale de s'assurer (point B4.4 CGA);
- concernant les dommages à l'objet confié et ceux causés en tant que locataire (point B4.5 CGA). Les dispositions des points C9 à C14 CGA demeurent réservées;
- résultant de dommages causés aux choses à la suite de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité sur ou avec celles-ci, p. ex. un usinage ou une réparation (point B4.6 CGA);
- en rapport avec des produits et des substances spéciaux (point B4.17 CGA);
- résultant de la livraison de marchandises vers les Etats-Unis/le Canada ou de travaux et services fournis dans ces pays (point B4.25 CGA).

Quelles sont les prestations servies par AXA?

AXA verse le montant que l'assuré est tenu de payer au lésé à titre d'indemnité dans le cadre de sa responsabilité civile légale (point D1.1 CGA). En cas de sinistre couvert, elle assume en outre sa défense contre les prétentions injustifiées ou exagérées (protection juridique selon le point D1.2 CGA).

Les prestations sont limitées à la somme d'assurance ou à la sous-limite convenues dans la proposition ou dans la police, qui sont considérées comme des garanties doubles par année d'assurance.

Quel est le montant de la prime et quand est-elle échue?

La prime est indiquée dans la proposition et dans la police. Elle échoit le premier jour de chaque année d'assurance.

Quelles sont les principales obligations du preneur d'assurance?

Le preneur d'assurance doit notamment

- annoncer immédiatement par écrit toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque (point A8.1 CGA);
- remédier, à ses frais, à tout état de fait dangereux susceptible d'entraîner un dommage (point A6.1 CGA);
- signaler sans tarder la survenance de tout événement dont les conséquences pourraient concerner l'assurance (point D3 CGA);
- veiller à ce que la production, le traitement, la collecte, l'entreposage, etc. de substances présentant un danger pour l'environnement se fassent dans le respect des dispositions légales et administratives (point C1.3.1 CGA).

Le preneur d'assurance ne peut, entre autres, pas mener de pourparlers directs avec le lésé, reconnaître des prétentions, conclure de transaction, verser des indemnités ou céder des prétentions issues de l'assurance (points D4.2 et A9 CGA).

Des obligations particulières peuvent figurer dans les conditions d'assurance, dans la proposition et dans la police.

Quand débute et quand prend fin la couverture d'assurance?

Le contrat débute à la date indiquée dans la police. AXA peut refuser la proposition jusqu'à la remise de la police ou d'une attestation de couverture définitive. L'assurance est valable pour la durée indiquée dans la police.

Si le contrat d'assurance n'est pas résilié à l'expiration de cette période, il est renouvelé tacitement pour 1 année. S'il a été conclu pour une durée inférieure à 1 an, il expire le jour mentionné dans la police.

Informations particulières pour la Principauté de Liechtenstein

A compter de la remise ou de l'envoi de la proposition, le proposant est lié pendant 2 semaines par la proposition de conclusion d'un contrat d'assurance.

Si AXA contrevient au devoir d'information institué par les lois liechtensteinoises sur le contrat d'assurance et sur la surveillance des assurances, le preneur d'assurance dispose d'un délai de quatre semaines à compter de la remise de la police pour se départir du contrat.

L'autorité compétente est l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers, FINMA, 3000 Berne.

Où trouver les définitions applicables?

Les principaux termes sont définis dans la Partie E «Définitions».

Quelles données AXA utilise-t-elle et de quelle façon?

Les informations relatives à l'utilisation des données figurent dans la Partie F, «Protection des données».

Conditions générales d'assurance (CGA)

Partie A

Conditions-cadres du contrat d'assurance

A1 Etendue du contrat

Les assurances conclues sont indiquées dans la police. Les informations concernant l'étendue de l'assurance figurent dans la police, dans les présentes conditions générales d'assurance (CGA), dans les éventuelles conditions complémentaires (CC) et dans les éventuelles conditions particulières d'assurance (CPA).

A2 Durée du contrat

Le contrat débute à la date indiquée dans la police. Il est conclu pour la durée indiquée dans la police. A l'expiration de cette période, il est renouvelé tacitement pour 1 année. Si le contrat a été conclu pour une durée inférieure à 1 an, il expire le jour mentionné dans la police. Si une couverture d'assurance provisoire est accordée, sa validité s'éteint lors de la remise de la police. AXA peut refuser la proposition. Si une couverture d'assurance provisoire avait été accordée, sa validité s'éteint 3 jours après réception de la notification par le proposant. Dans ce cas, la prime est due par le proposant au prorata de la durée de la couverture provisoire. En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat prend fin à l'ouverture de la procédure de faillite. Dans un délai de 30 jours suivant l'ouverture de la procédure de faillite, l'administration de la faillite peut exiger, contre paiement d'une prime, le maintien de la police à compter de la date d'ouverture de la procédure de faillite.

A3 Résiliation du contrat

A3.1 Résiliation à l'expiration

Chacune des parties peut résilier le contrat par écrit au plus tard 3 mois avant son expiration.

A3.2 Résiliation en cas de sinistre

Après chaque sinistre pour lequel AXA sert des prestations, le contrat peut être résilié

- par le preneur d'assurance, au plus tard 14 jours après qu'il a eu connaissance du paiement des prestations; la couverture d'assurance cesse 30 jours après la réception de la résiliation par AXA;
- par AXA, au plus tard lors du paiement des prestations; la couverture d'assurance cesse 30 jours après la réception de la résiliation par le preneur d'assurance.

A3.3 Résiliation en cas d'aggravation du risque

Le point A 8.2.3 est déterminant.

A4 Primes

A4.1 Montant et échéance de la prime

La prime figurant dans la police est due au premier jour de chaque année d'assurance; la date d'échéance de la première prime figure sur la facture. En cas de paiement fractionné, le paiement des tranches de prime exigibles pendant l'année d'assurance est réputé différé. AXA peut percevoir un supplément sur chaque fraction.

A4.2 Calcul de la prime

La proposition ou la police spécifient si la prime est une prime forfaitaire ou si un décompte de primes est établi à la fin de chaque année d'assurance sur la base des informations fournies, tels que les salaires ou le chiffre d'affaires.

A5 Franchise

Le point D2 est déterminant.

A6 Devoirs de diligence et autres obligations

A6.1 Suppression d'un état de fait dangereux

Le preneur d'assurance est tenu de remédier, à ses frais, à tout état de fait dangereux susceptible d'entraîner un dommage. AXA peut exiger qu'il soit remédié à un état de fait dangereux dans un délai raisonnable.

A6.2 Violation d'obligations de déclarer ou d'autres obligations

Si le preneur d'assurance ou des assurés contreviennent par leur faute aux obligations qui leur incombent (p. ex. en vertu des points C 1.3 ou D. 4.2) ou à des obligations de déclarer ou d'informer (p. ex. selon le point D 3) et que la prestation devant être versée par AXA s'en trouve ainsi majorée, **la couverture d'assurance est supprimée** dans la mesure de cette majoration.

A6.3 Devoirs de diligence et obligations en cas de sinistre

Sont déterminants les points A9, C1.3, C12.3, C13.2, D3 et D4.2.

A7 Obligations d'informer

A7.1 Communication avec AXA

Le preneur d'assurance ou l'ayant droit doit adresser toutes ses communications à l'agence compétente ou au siège d'AXA.

A7.2 Aggravation ou diminution du risque
Sont déterminants les points A8.1, A8.3.1 et A8.4.

A7.3 Sinistre
Le point D3 est déterminant.

A8 Aggravation ou diminution du risque

A8.1 Modification de faits importants
Le preneur d'assurance doit déclarer immédiatement à AXA par écrit, et au plus tard à la fin de l'année d'assurance, toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque, que les parties ont établi lors de la conclusion du contrat.

A8.2 Nouveaux risques

A8.2.1 Si un nouveau risque constituant une aggravation sensible du risque – p. ex. en raison d'un changement d'activité ou d'une nouvelle activité – apparaît après la conclusion du contrat, il est également couvert par l'assurance dans le cadre des dispositions contractuelles préexistantes (couverture prévisionnelle).

A8.2.2 AXA se réserve le droit

- de redéfinir la prime et les conditions d'assurance pour ce risque, avec effet rétroactif à la date de son inclusion;
- de refuser la prise en charge du nouveau risque;
- de résilier le contrat dans les 14 jours qui suivent la réception de l'avis concernant l'aggravation du risque.

A8.2.3 Le preneur d'assurance peut résilier le contrat d'assurance dans un délai de 14 jours si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nouvelle prime ou sur les nouvelles conditions.

Si AXA refuse d'inclure le nouveau risque ou si elle résilie le contrat, la couverture prévisionnelle et le contrat prennent fin 30 jours après réception par le preneur d'assurance de l'avis écrit de refus ou de résiliation. Dans tous les cas, AXA a le droit de percevoir la prime correspondant au risque pour la période allant du début à la fin de la couverture prévisionnelle ou du contrat.

A8.2.4 S'il existe, pour le nouveau risque, une autre assurance de la responsabilité civile tenue de verser des prestations pour le même dommage ou dommage en série, le point B2.5 s'applique par analogie.

A8.3 Nouvelles entreprises

A8.3.1 Si le preneur d'assurance crée ou reprend des filiales avec une participation de 50% au moins ou avec une participation allant de 30% à 50% assortie d'un contrôle de gestion, ces filiales sont également considérées comme assurées à compter de la date de leur création ou de leur reprise si elles sont situées en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein (assurance prévisionnelle).

Le preneur d'assurance est tenu de communiquer à AXA la raison sociale, le domicile légal et le but de la nouvelle filiale.

A8.3.2 Si l'activité de la nouvelle filiale diffère de l'activité du preneur d'assurance mentionnée dans la police, AXA se réserve le droit

- de redéfinir la prime et les conditions d'assurance pour cette filiale, avec effet rétroactif à la date de son inclusion;
- de refuser l'inclusion de la nouvelle entreprise;
- de résilier le contrat dans les 14 jours qui suivent la réception de l'annonce de la nouvelle filiale.

A8.3.3 Les dispositions des points A8.2.3 et A8.2.4 s'appliquent par analogie.

A8.4 Diminution du risque

En cas de diminution du risque, AXA réduit la prime en conséquence à compter de la réception de la communication écrite du preneur d'assurance.

A9 Cession de prétentions

L'assuré n'est pas autorisé à céder des prétentions découlant de la présente assurance sans l'accord préalable d'AXA.

A10 Principauté de Liechtenstein

Si le preneur d'assurance est domicilié ou a son siège dans la Principauté de Liechtenstein, les références à des dispositions légales suisses contenues dans les documents contractuels doivent être interprétées comme des références aux textes liechtensteinois correspondants.

A11 Droit applicable et for

A11.1 Droit applicable

Le contrat d'assurance est soumis au droit matériel suisse. Si le preneur d'assurance est domicilié ou a son siège dans la Principauté de Liechtenstein, le droit matériel liechtensteinois s'applique.

A11.2 For

Sont compétents pour juger les litiges relevant du contrat d'assurance les tribunaux ordinaires suisses ou, pour les preneurs d'assurance domiciliés ou ayant leur siège dans la Principauté de Liechtenstein, les tribunaux ordinaires liechtensteinois.

A12 Sanctions

La couverture d'assurance n'est pas accordée dans la mesure où et aussi longtemps que des sanctions économiques, commerciales ou financières légalement applicables s'opposent au versement de la prestation prévue par le contrat.

Partie B

Etendue de l'assurance – Dispositions générales

B1 Responsabilité civile et risque assurés

B1.1 Responsabilité civile assurée, risque assuré

Dans le cadre du risque assuré désigné dans la police, l'assurance couvre les prétentions en dommages-intérêts qui, en raison de dommages corporels et matériels, sont élevées à l'encontre des assurés en vertu de dispositions légales de responsabilité civile.

L'assurance couvre les personnes physiques, les personnes morales, les sociétés de personnes, les collectivités ou établissements pour l'activité de leur entreprise et leur activité professionnelle ou statutaire.

Ne sont pas couvertes les prétentions récursoires et compensatoires élevées par des tiers à l'encontre de personnes mentionnées aux points E10.3 et E10.6 pour des prestations que ces tiers ont servies aux lésés.

B1.2 Sites assurés

L'assurance couvre tous les sites de l'entreprise assurée établis en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein: unités d'exploitation, succursales, entrepôts etc.

Ne sont pas couverts les sites de l'entreprise assurée établis en dehors de ces deux pays.

B1.3 Recours à des tiers

L'assurance couvre les prétentions émises à l'encontre du preneur d'assurance pour les dommages causés par les entreprises et les professionnels indépendants (p. ex. sous-traitants) auxquels le preneur a recours en tant qu'auxiliaires.

N'est pas couverte la responsabilité civile de ces entreprises et de ces professionnels indépendants.

B1.4 Location ou prêt de personnel

L'assurance couvre les prétentions émises à l'encontre du preneur d'assurance pour les dommages causés par des personnes dont les services sont prêtés ou loués à un tiers par le preneur d'assureur (location de travail ou de services), en lien avec l'exercice d'activités pour ce tiers.

N'est pas couverte la responsabilité civile encourue par ce tiers en sa qualité d'employeur pour les dommages causés par les personnes dont les services sont prêtés ou loués.

B2 Validité temporelle

B2.1 Moment de la survenance du dommage

L'assurance couvre les prétentions relatives aux dommages survenant pendant la durée du contrat.

Si le moment de la survenance du dommage ne peut être établi avec certitude, le moment déterminant est alors celui où le dommage est constaté pour la première fois, quelle que soit la personne qui le constate.

B2.2 Dommage en série

En cas de dommage en série, le moment où survient le premier dommage de la série est considéré comme le moment de survenance de tous les dommages de cette série. Si le premier dommage d'une série survient avant

le début du contrat, toutes les prétentions issues de cette série **sont exclues de la couverture d'assurance.**

B2.3 Survenance du dommage pour les frais de prévention de dommages

Les frais de prévention de dommages sont réputés survenus au moment où l'imminence d'un dommage est constatée pour la première fois.

B2.4 Assurance du risque antérieur

Les prétentions pour un dommage ou dommage en série causé avant le début du contrat sont couvertes uniquement si le preneur d'assurance démontre de manière crédible qu'au moment de la conclusion du contrat, il n'avait connaissance d'aucun acte ni d'aucune omission, ou d'aucun défaut ou vice entachant les choses fabriquées ou livrées, susceptible d'engager la responsabilité civile d'un assuré.

Cette disposition s'applique également, par analogie, aux modifications des dispositions contractuelles effectuées pendant la durée du contrat, p. ex. celles relatives aux sommes ou aux franchises.

B2.5 Assureur antérieure

Si, pour un dommage ou un dommage en série, il existe une assurance antérieure tenue de verser des prestations, les prestations d'AXA se limitent à la part de l'indemnité qui excède la somme d'assurance ou la sous-limite de l'assurance antérieure (couverture de la différence de sommes).

La somme d'assurance ou la sous-limite de l'assurance antérieure est déduite de la somme d'assurance ou de la sous-limite indiquée dans la police d'assurance d'AXA.

B2.6 Déclaration ultérieure

Les prétentions pour un dommage survenu pendant la durée du contrat sont couvertes uniquement si ce dommage est déclaré à AXA dans les 5 ans qui suivent la résiliation du contrat ou la suppression de la couverture d'assurance. Pour les prétentions résultant d'un dommage en série, c'est le premier dommage de la série qui est déterminant pour la déclaration.

B2.7 Assurance du risque subséquent

B2.7.1 Si le contrat est résilié en raison de la cessation d'activité de l'entreprise assurée – sauf en cas de faillite – ou du décès du preneur d'assurance, l'assurance couvre également les prétentions concernant des dommages causés avant la fin du contrat mais survenus après la fin du contrat. Les dommages survenant pendant la durée de cette assurance du risque subséquent et ne relevant pas d'un dommage en série sont réputés survenus le jour de la fin du contrat.

B2.7.2 Si des assurés quittent le cercle des personnes assurées, les dispositions suivantes s'appliquent: si des assurés selon les points E10.2, E10.3 et E10.6 ont, avant leur départ, causé des dommages par des actes ou des omissions, les prétentions correspondantes élevées à l'encontre du preneur d'assurance sont assurées au plus tard jusqu'à l'expiration du contrat et, en cas de résiliation du contrat selon le point B2.7.1, également pendant la durée de l'assurance du risque subséquent.

- B2.7.3 La responsabilité civile personnelle des assurés sortis du cercle des personnes assurées selon les points E10.2, E10.3 et E10.6 demeure toutefois assurée, même après une éventuelle résiliation du contrat.
- Dans les cas suivants, la couverture d'assurance subsiste également pour les dommages qui surviennent jusqu'à la fin du contrat:
- exclusion d'entreprises/de parties d'entreprises coassurées;
 - cessation d'activités assurées;
 - cessation de livraisons (assurées) de marchandises à destination des Etats-Unis ou du Canada.
- En cas de résiliation du contrat selon le point B2.7.1, la couverture d'assurance pour ces dommages subsiste également pendant la durée de l'assurance du risque subséquent.

B3 Validité territoriale

L'assurance couvre les prétentions pour les dommages survenant dans le monde entier. Pour les dommages survenant aux Etats-Unis/au Canada, les dispositions du point B4.25 demeurent réservées.

B4 Exclusions générales

B4.1 Dommages propres

La couverture d'assurance ne s'étend pas aux prétentions

- résultant de dommages du preneur d'assurance;
- résultant de dommages concernant la personne du preneur d'assurance, p. ex. la perte de soutien;
- résultant de dommages subis par des personnes faisant ménage commun avec l'assuré responsable.

B4.2 Risque d'entreprise

L'assurance ne couvre pas les prétentions tendant à l'exécution de contrats ou, en lieu et place de celle-ci, à l'obtention de prestations compensatoires pour les dommages consécutifs à une inexécution ou à une exécution imparfaite, notamment

- pour les dommages et défauts concernant des travaux ou des choses que le preneur d'assurance, ou une personne agissant sur son ordre, a fabriqués, livrés ou fournis, et dont la cause tient à la fabrication, à la livraison ou à l'exécution;
- pour les dommages et frais en rapport avec la constatation et l'élimination de tels dommages ou défauts;
- pour les préjudices de fortune et les pertes de revenus résultant de tels dommages ou défauts.

Cette exclusion s'étend également aux prétentions extracontractuelles émises en concours avec des prétentions contractuelles exclues ou en leur lieu et place.

B4.3 Responsabilité contractuelle

L'assurance ne couvre pas les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle plus étendue que celle prévue par les prescriptions légales.

B4.4 Non-respect d'une obligation de s'assurer

L'assurance ne couvre pas les prétentions concernant les dommages pour lesquels une autre assurance aurait dû être conclue en raison d'une obligation légale ou contractuelle de s'assurer.

B4.5 Dommages à la chose confiée

L'assurance ne couvre pas les prétentions concernant les dommages causés aux choses prises ou reçues pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons – p. ex. en commission ou à des fins d'exposition – ou qui ont été prises en location, en leasing ou à ferme.

B4.6 Dommages découlant d'une activité

L'assurance ne couvre pas les prétentions résultant de dommages causés aux choses à la suite de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité sur ou avec celles-ci, p. ex. un usinage ou une réparation. Sont également considérés comme des activités l'étude de projets, la direction, la remise d'instructions et d'ordres, la surveillance et le contrôle ainsi que les travaux analogues, de même que les essais de fonctionnement, quelle que soit la personne qui y procède. Lorsque l'activité porte uniquement sur des parties de choses immobilières, l'exclusion ne se rapporte qu'aux prétentions concernant les dommages causés à ces parties et aux parties voisines immédiatement englobées dans l'activité.

B4.7 Frais de rappel

L'assurance ne couvre pas les prétentions ni les frais en rapport

- avec le rappel ou le retrait de choses et avec les travaux de préparation nécessaires à cette fin;
- avec d'autres mesures prises en lieu et place du rappel ou du retrait.

B4.8 Entreprises téméraires

L'assurance ne couvre pas les prétentions résultant d'entreprises téméraires au sens de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA).

B4.9 Forte probabilité et acceptation implicite

L'assurance ne couvre pas les prétentions pour les dommages

- auxquels le preneur d'assurance, ses représentants ou les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise devaient s'attendre avec une forte probabilité;
- dont on a implicitement accepté la survenance afin de réduire les frais, d'accélérer les travaux ou d'éviter des préjudices de fortune et des pertes de revenus.

B4.10 Dommages aux installations de gestion des déchets

L'assurance ne couvre pas les prétentions pour les dommages causés à des installations de stockage, de traitement, d'acheminement ou d'élimination de déchets, d'eaux usées ou de matériaux de recyclage par les matières qui y sont apportées.

Cette exclusion ne s'applique pas aux prétentions concernant les dommages aux installations d'épuration et de prétraitement des eaux usées.

B4.11 Crimes et délits

L'assurance ne couvre pas les prétentions relevant de la responsabilité civile de l'auteur pour les dommages qui ont été causés en relation avec la perpétration intentionnelle de crimes ou de délits ou leur tentative.

B4.12 Indemnités à caractère pénal

L'assurance ne couvre pas les prétentions concernant des indemnités à caractère pénal, telles que les «punitive/exemplary damages».

B4.13 Champs électromagnétiques

L'assurance ne couvre pas les prétentions en rapport avec les effets de champs électromagnétiques (CEM).

B4.14 Rayons ionisants

L'assurance ne couvre pas les prétentions en rapport avec les effets de rayons ionisants.

B4.15 Dommages d'origine nucléaire

L'assurance ne couvre pas les prétentions en rapport avec des dommages d'origine nucléaire au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière nucléaire, ni les frais en découlant.

B4.16 Amiante

L'assurance ne couvre pas les prétentions en relation avec l'amiante.

B4.17 Produits et substances spéciaux

L'assurance ne couvre pas les prétentions relevant de la responsabilité civile du fait des produits en tant que fabricant, quasi-fabricant, importateur ou exportateur

- de tabac et de produits d'agrément contenant du tabac ou de la nicotine;
- de produits visant à empêcher, à interrompre, à favoriser une grossesse ou à contribuer à son bon déroulement (contraceptifs, préservatifs, inducteurs d'ovulation, abortifs etc.);
- de produits d'origine humaine, y compris le sang et les produits sanguins;
- de silicone et de produits à base de silicone destinés à une utilisation dans l'organisme humain;
- de formaldéhyde uréique;
- d'hydrocarbures halogénés (p. ex. perchloroéthylène, trichloroéthane, hydrocarbure chloré, HCFC, PCB, PCP, CFC, dibenzodioxine, dibenzofurane);
- d'oxychinoline;
- de méthyl tertio-butyl éther (MTBE).

Cette exclusion s'applique également en cas de transformation ou de traitement délibérés des produits et substances précités.

B4.18 Organismes génétiquement modifiés et organismes pathogènes

L'assurance ne couvre pas les prétentions relevant de la responsabilité civile de l'entreprise soumise à déclara-

tion ou à autorisation au sens de la législation suisse pour des dommages dus à l'utilisation

- d'organismes génétiquement modifiés ou de produits qui leur sont assimilés, en raison de la modification du matériel génétique;
- d'organismes pathogènes, en raison de leurs propriétés pathogènes.

Cette exclusion s'applique également à l'entreprise assurée lors de l'utilisation de ces organismes ou produits à l'étranger, dans la mesure où elle serait soumise à déclaration ou à autorisation en Suisse pour ce type d'utilisation.

Cette exclusion ne s'applique toutefois pas lorsque le preneur d'assurance n'avait pas connaissance de la modification génétique de ces organismes et produits lors de leur importation et/ou de leur mise sur le marché.

B4.19 Aliments et compléments alimentaires pour animaux

L'assurance ne couvre pas les prétentions en rapport avec la production ou la commercialisation d'aliments pour animaux, de compléments alimentaires pour animaux, ou de leurs composants, si ceux-ci contiennent des organismes génétiquement modifiés et que les dommages et/ou frais sont imputables aux organismes génétiquement modifiés qu'ils contiennent.

B4.20 Aéronefs, véhicules spatiaux et parties de ceux-ci

Ne sont pas couvertes les prétentions pour les dommages dus

- aux aéronefs, aux véhicules spatiaux et aux parties de ceux-ci qui ont été projetés, construits, fabriqués ou livrés par les assurés ou sur leur ordre;
- aux activités exécutées sur des aéronefs, des véhicules spatiaux ou des parties de ceux-ci, p. ex. montage, entretien, inspection, remise en état, réparation ou transport.

Cette exclusion ne s'applique pas

- aux aéronefs pour lesquels la législation suisse ne prescrit pas la souscription d'une assurance de la responsabilité civile ou une obligation de garantie;
- aux parties que l'assuré ne pouvait pas identifier comme étant destinées à la construction d'aéronefs ou de véhicules spatiaux, ou à un montage dans des aéronefs ou des véhicules spatiaux;
- aux prétentions émises pour des dommages dus à des aéronefs ou à des parties de ceux-ci qui ont été fabriqués ou livrés par des assurés, aussi longtemps que le chiffre d'affaires généré par les livraisons d'aéronefs ou de parties de ceux-ci au cours de l'année d'assurance ayant précédé celle de la survenance du dommage n'excède pas 25% du chiffre d'affaires annuel global des assurés.

B4.21 Logiciels et données informatiques

L'assurance ne couvre pas les prétentions résultant de l'endommagement de logiciels (software) ou de données informatiques (p. ex. altération, effacement ou mise hors d'usage), à moins qu'il ne soit la conséquence d'un dommage assuré aux supports de données (hardware).

B4.22 Biens immatériels

L'assurance ne couvre pas les prétentions en rapport avec la remise de brevets, licences, résultats de recherches, formules, recettes, plans de construction, de fabrication et d'ouvrage ainsi que de logiciels et de données informatiques.

La livraison de choses dans lesquelles a été incorporé un système de commande informatique ne constitue pas une remise de logiciels.

B4.23 ESB, EST, maladie de Creutzfeldt-Jakob

L'assurance ne couvre pas les prétentions pour les dommages en relation avec

- l'ESB (encéphalopathie spongiforme bovine),
- l'EST (encéphalopathie spongiforme transmissible),
- la maladie de Creutzfeldt-Jakob,
- toute autre maladie cérébrale causée par des prions ayant subi des altérations.

B4.24 Normes étrangères relatives à la responsabilité civile de l'employeur

L'assurance ne couvre pas les prétentions élevées à l'encontre du preneur d'assurance en sa qualité d'employeur – p. ex. «employers liability», «employment practices liability», «workers compensation» ou «occupational diseases» – et reposant sur des normes étrangères de responsabilité civile.

B4.25 Etats-Unis et Canada

L'assurance ne couvre pas les prétentions résultant de dommages survenus aux Etats-Unis/au Canada, en rapport avec

- B4.25.1 des livraisons directes et indirectes à destination de ces pays.
Cette exclusion ne s'applique pas
- si le preneur d'assurance expose de façon convaincante qu'il n'avait pas connaissance d'une livraison à destination des Etats-Unis/du Canada;
 - aux produits destinés à un usage personnel qui ont été achetés au détail ou pris en charge en dehors des Etats-Unis/du Canada puis introduits dans ces pays;
- B4.25.2 le montage, les travaux de construction, de révision et d'entretien ainsi que la planification, la surveillance ou la direction de ces activités dans ces pays;
- B4.25.3 les travaux et prestations de services destinés à des projets ou à des clients dans ces pays;
- B4.25.4 les atteintes à l'environnement;
- B4.25.5 les produits suivants:
- implants
 - vaccins
 - armes et munitions ainsi que parties de celles-ci
 - installations, parties d'installations et composants pour parcs d'attractions
 - latex
 - plomb et produits contenant du plomb
 - casques
 - pneus, chambres à air, chaînes à neige et systèmes apparentés;
- B4.25.6 la transmission et la propagation de maladies et d'épidémies (p. ex. SIDA) ou de virus (p. ex. VIH);

- B4.25.7 des moisissures dans ou sur des bâtiments ou parties de bâtiments, y compris les dommages aux installations et au mobilier.

On entend par «moisissure» tout type de champignon ainsi que ses composantes et précurseurs, les bactéries, les mycotoxines et leurs composés organiques volatils, les spores, les odeurs et les sous-produits de champignons.

B4.26 Guerre et guerre civile

L'assurance ne couvre pas les prétentions en rapport avec une guerre ou une guerre civile.

Partie C

Etendue de l'assurance – Dispositions particulières

C1 Atteintes à l'environnement

C1.1 Etendue de l'assurance

L'assurance couvre les prétentions concernant des dommages corporels et matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement qui est la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu, qui nécessite en outre des mesures immédiates telles que l'annonce aux autorités compétentes, l'alerte de la population, l'adoption de mesures visant à prévenir ou à restreindre le dommage;

C1.1.1

de l'écoulement de matières nocives pour le sol ou l'eau – telles que les combustibles et carburants liquides, les acides, les bases et les autres substances chimiques (à l'exclusion des eaux usées et autres déchets d'exploitation) – en raison de la corrosion par la rouille ou d'un défaut d'étanchéité d'une installation fixée à demeure sur le bien-fonds. Cela ne vaut toutefois que si l'écoulement constaté exige des mesures immédiates selon le point C1.1.1.1.

C1.1.2

Cette couverture d'assurance n'est accordée que si le preneur d'assurance apporte la preuve que l'installation concernée a été mise en place, entretenue ou mise hors service en bonne et due forme et conformément aux prescriptions.

C1.2 Exclusions en complément au point B4

C1.2.1 La couverture d'assurance n'est pas accordée si les mesures au sens du point C 1.1.1 n'ont été déclenchées que par plusieurs événements similaires quant à leurs effets, alors qu'elles n'auraient pas été nécessaires pour un événement unique de cette nature, p. ex. infiltration goutte à goutte de substances dommageables dans le sol, écoulements répétés de substances liquides hors de récipients mobiles.

C1.2.2 L'assurance ne couvre pas les prétentions concernant des dommages en rapport avec la régénération d'espèces protégées et la remise en état d'habitats protégés.

C1.2.3 L'assurance ne couvre pas les prétentions pour des dommages résultant de dégradations de l'air ainsi que des eaux, des sols, de la flore ou de la faune qui ne relèvent pas de la propriété du droit civil.

C1.2.4 L'assurance ne couvre pas les prétentions en rapport avec les sites contaminés existant au moment de la conclusion du contrat

- sur des biens-fonds qui sont la propriété ou en la possession d'un assuré;
- sur des biens-fonds de tiers, en cas de (co)responsabilité de l'assuré pour l'existence de ces sites.

C1.2.5 L'assurance ne couvre pas les prétentions en rapport avec la propriété, la possession ou l'exploitation d'installations destinées au stockage, au traitement, à l'acheminement ou à l'élimination de déchets, d'eaux usées ou de matériaux de recyclage.

Cette exclusion ne s'applique pas aux installations appartenant à l'entreprise et servant au compostage ou à l'entreposage intermédiaire de courte durée de déchets ainsi qu'à l'épuration ou au prétraitement d'eaux usées.

C1.3 Obligations et violations d'obligations

C1.3.1 L'assuré doit veiller à ce que la production, le traitement, la collecte, l'entreposage, la dépollution et l'élimination de substances dangereuses pour l'environnement se fassent dans le respect des prescriptions légales et administratives.

C1.3.2 L'assuré doit veiller à ce que les installations utilisées pour les activités précitées, y compris les dispositifs de sécurité et d'alarme, soient entretenues et maintenues en service selon les règles de l'art, conformément aux prescriptions techniques, légales et administratives.

C1.3.3 L'assuré doit veiller à ce que les décisions des autorités en matière d'assainissement et de mesures analogues soient exécutées dans les délais prescrits.

C1.3.4 Si l'assuré contrevient à ces obligations, AXA est libérée de son obligation de verser des prestations conformément au point A6.2.

C2 Prévention des dommages

C2.1 Etendue de la couverture

L'assurance couvre les frais de prévention des dommages lorsque la survenance d'un dommage corporel ou matériel assuré est imminente en raison d'un événement unique, soudain et imprévu. **Ne sont pas couvertes** les mesures prises une fois le danger écarté, p. ex. l'élimination de produits défectueux.

Si, à la suite d'un événement au sens des points C1.1.1 ou C1.1.2, des atteintes à l'environnement sont déjà survenues ou sont imminentes, l'assurance couvre également les frais à la charge des assurés dus aux mesures ordonnées par les autorités compétentes pour éviter une perturbation directe et durable de l'état des sols ou des eaux de tiers.

C2.2 Exclusions en complément au point B4

C2.2.1 L'assurance ne couvre pas les mesures de prévention de dommages prises dans le cadre d'une activité qui relève de la bonne exécution du contrat, p. ex. l'élimination de défauts et de dommages sur des choses fabriquées ou livrées ou sur des travaux effectués.

C2.2.2 L'assurance ne couvre pas les frais de suppression d'un état de fait dangereux au sens du point A6.1.

C2.2.3 L'assurance ne couvre pas les frais occasionnés par la constatation de fuites, de dysfonctionnements et de causes de dommages, y compris la vidange nécessaire d'installations, de récipients et de conduites ainsi que les frais occasionnés par leur réparation ou leur modification (p. ex. frais d'assainissement).

C2.2.4 L'assurance ne couvre pas les frais dus aux mesures de prévention prises en raison de chutes de neige ou de formation de glace.

C3 Rappel de produits – frais d’avis

C3.1 Etendue de la couverture

En dérogation au point B4.7, l’assurance couvre les propres frais d’avis à la charge du preneur d’assurance, en rapport avec le rappel

- de produits (sous-produits et produits finis) fabriqués, livrés ou travaillés par un assuré et dont la possession a été transférée à des tiers;
- de produits de tiers contenant des sous-produits défectueux du preneur d’assurance.

Sont seuls considérés comme des frais d’avis les frais engendrés par

- l’information des destinataires des produits, p. ex. par courrier, par e-mail, par téléphone, par SMS ou par fax;
- l’information des destinataires des produits par les médias, p. ex. par la presse, la radio ou la télévision.

C3.2 Conditions d’octroi de la couverture d’assurance

L’octroi de cette couverture d’assurance implique toutefois que le rappel

- soit nécessaire et approprié, au vu des défauts qui sont constatés sur les produits ou qui sont supposés sur la base d’éléments objectifs, afin d’éviter des dommages assurés

ou

- soit ordonné par les autorités afin d’éviter de tels dommages.

C3.3 Franchise

Pour chaque événement, l’assuré supporte la franchise convenue pour les dommages corporels et matériels.

C4 Responsabilité civile privée lors de voyages d’affaires

Lors de voyages et de séjours à des fins professionnelles, la responsabilité civile de l’assuré en raison de dommages corporels et matériels est également couverte lorsque l’assuré agit comme personne privée dans le cadre de la vie quotidienne, pour autant qu’il n’existe pas d’autre assurance de la responsabilité civile.

En dérogation aux points B4.5 et B4.6, sont également assurées les prétentions découlant de dommages causés à des locaux utilisés par l’assuré, tels que chambres d’hôtel et appartements.

C5 Utilisation de véhicules

C5.1 Véhicules automobiles

C5.1.1 L’assurance couvre la responsabilité civile du fait de la détention et/ou de l’utilisation de véhicules automobiles et de remorques

- pour lesquels il n’est pas prescrit de permis de circulation ni de plaques de contrôle;
- dont les plaques de contrôle sont déposées auprès de l’autorité compétente;
- pour lesquels a été délivrée une attestation d’assurance particulière permettant de circuler sur la voie

publique ou sur le périmètre d’une entreprise ouvert à la circulation sans permis de circulation ni plaques de contrôle;

- qui sont utilisés pour l’exécution des travaux, pour autant que le dommage soit survenu en relation avec ces travaux.

Les prestations d’AXA se limitent à la part de l’indemnité excédant (en termes de sommes assurées ou de conditions) l’étendue d’une éventuelle couverture accordée par une assurance de la responsabilité civile des véhicules automobiles tenue en principe de verser des prestations pour le même dommage (couverture de la différence).

C5.1.2 Les sommes d’assurance minimales prescrites par la législation suisse sur la circulation routière sont valables, à moins que la police ne prévoie des sommes supérieures.

C5.1.3 **L’assurance ne couvre pas** la responsabilité civile

- des personnes qui ont utilisé le véhicule pour des courses non autorisées par les autorités ou qu’elles n’avaient pas le droit d’entreprendre;
- des personnes responsables de ces utilisateurs du véhicule;
- des personnes qui avaient connaissance de ces courses ou qui les ont ordonnées.

C5.1.4 En cas de sinistres pour lesquels il existe une obligation d’assurance au sens de la législation suisse sur la circulation routière, les prétentions suivantes sont **exclus**, en complément au point C5.1.3 et en lieu et place du point B4:

- prétentions du détenteur concernant des dommages matériels causés par des personnes dont il répond en vertu de la loi;
- prétentions du conjoint ou du partenaire enregistré du détenteur, de ses ascendants ou descendants en ligne directe ainsi que de ses frères et sœurs faisant ménage commun avec lui, qui résultent de dommages matériels;
- prétentions pour les dommages au véhicule utilisé (remorque comprise) ainsi qu’aux choses transportées par ce véhicule. Font exception les dommages causés aux objets que le lésé avait emportés avec lui, notamment ses bagages et autres objets du même genre;
- prétentions en cas d’accidents survenus lors de courses de vitesse.

C5.2 Cyclomoteurs

C5.2.1 L’assurance couvre la responsabilité civile résultant de l’utilisation de cyclomoteurs soumis à l’obligation d’assurance – y compris les cyclomoteurs électriques, les fauteuils roulants motorisés et les gyropodes – pour autant qu’il s’agisse de déplacements effectués pour l’entreprise assurée. Sont exceptés les trajets pour se rendre au travail et en revenir.

C5.2.2 Les prestations d’AXA se limitent à la part de l’indemnité qui excède les sommes d’assurance de la responsabilité civile prévue par la loi (couverture de la différence).

C5.2.3 Les limitations prévues par les points C5.1.3 et C5.1.4 s’appliquent par analogie. Par ailleurs, les dispositions de la législation suisse sur la circulation routière s’appliquent dans la mesure où elles sont impératives.

C5.3 Bateaux

L'assurance couvre la responsabilité civile du fait de la détention et de l'utilisation de bateaux pour lesquels aucune assurance de la responsabilité civile n'est prescrite en vertu de la législation suisse, pour autant qu'il s'agisse de déplacements effectués pour l'entreprise assurée. **Sont exceptés** les trajets pour se rendre au travail et en revenir.

C5.4 Aéronefs

L'assurance couvre la responsabilité civile du fait de la détention et de l'utilisation d'aéronefs pour lesquels la législation suisse ne prescrit aucune assurance de la responsabilité civile ni aucune obligation de fournir des garanties, pour autant que ces aéronefs soient utilisés pour l'entreprise assurée.

C6 Chargement et déchargement de véhicules

C6.1 Etendue de la couverture

C6.1.1 En dérogation au point B4.6, l'assurance couvre les prétentions résultant de dommages causés à des véhicules terrestres et à des bateaux (superstructures et semi-remorques comprises) par le chargement ou le déchargement de colis.

Par colis, on entend les choses qui sont chargées ou déchargées à la pièce, telles que machines, appareils, éléments de construction (portes, fenêtres, pièces de charpente, etc.), palettes et récipients de toutes sortes (caisses, harasses, conteneurs, tonneaux ou jerricanes).

C6.1.2 En dérogation au point B4.6, l'assurance couvre les prétentions résultant de dommages causés à des véhicules-citernes ou à des véhicules-silos par le remplissage ou le vidage de produits solides ou liquides.

C6.2 Exclusions en complément au point B4

C6.2.1 L'assurance ne couvre pas les prétentions pour des dommages causés au matériel roulant des chemins de fer.

C6.2.2 L'assurance ne couvre pas les prétentions pour des dommages causés à des véhicules terrestres et à des bateaux

- qu'un assuré a empruntés, loués ou pris en leasing;
- par le chargement et le déchargement de marchandises en vrac. Le point C6.1.2 demeure réservé. Par marchandises en vrac, on entend les choses non compactes qui sont chargées ou déchargées sans emballage, telles que céréales, sable, gravier, pierres, blocs de roche, charbon, ferraille, matériaux de démolition et d'excavation, déchets;
- par excès de remplissage ou de charge.

C6.2.3 L'assurance ne couvre pas les prétentions pour des dommages causés à des contenants – à l'exclusion des superstructures et des semi-remorques selon le point C6.1.1, et des citernes et silos selon le point C6.1.2 – ainsi qu'aux marchandises manutentionnées elles-mêmes, par le chargement ou le déchargement de véhicules.

C7 Immeubles

C7.1 Etendue de l'assurance

L'assurance couvre la responsabilité civile pour les dommages causés par des biens-fonds, immeubles, locaux et installations en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, indépendamment du fait qu'ils servent à l'entreprise assurée.

C7.2 Copropriété ou propriété par étages

Si des biens-fonds, immeubles ou locaux selon le point C7.1 font l'objet d'une copropriété ou d'une propriété par étage, les dispositions suivantes s'appliquent également:

C7.2.1 L'assurance couvre également les prétentions pour des dommages causés par des biens-fonds ou des parties d'immeuble – y compris les installations et dispositifs qui en font partie – attribués au preneur d'assurance sur la base d'un droit exclusif.

C7.2.2 **Aucune couverture d'assurance n'est accordée,**

- lors de prétentions émises par la communauté de propriétaires en raison de dommages aux biens-fonds et parties d'immeubles utilisés en commun (y compris les installations et dispositifs en faisant partie), la part du dommage correspondant à la part de propriété du preneur d'assurance;
- lors de prétentions émises par un autre copropriétaire en raison de dommages causés par des biens-fonds ou des parties d'immeubles utilisés en commun (y compris les installations et dispositifs en faisant partie), la part du dommage qui correspond à la part de propriété des autres copropriétaires.

C7.3 Propriété commune

Si les biens-fonds, immeubles et locaux au sens du point C7.1 font l'objet d'une propriété commune, l'assurance couvre également les prétentions émises à l'encontre du preneur d'assurance en sa qualité de propriétaire en main commune.

L'assurance ne couvre pas les prétentions pour les dommages subis par les propriétaires en propriété commune.

C7.4 Couverture de la différence

Les prestations d'AXA se limitent à la part de l'indemnité excédant (en termes de sommes assurées ou de conditions) l'étendue d'une éventuelle couverture accordée par une autre assurance (p. ex. une assurance de la responsabilité civile des bâtiments distincte, conclue par la communauté de propriétaires par étages) tenue en principe de verser des prestations pour le même dommage.

C8 Responsabilité civile du maître de l'ouvrage

Si des ouvrages ou parties d'ouvrage sont construits, transformés ou agrandis, etc., les dispositions suivantes s'appliquent:

C8.1 Etendue de la couverture

L'assurance couvre les prétentions élevées à l'encontre de l'assuré en tant que commanditaire des travaux (maître d'ouvrage) ou du propriétaire du bien-fonds selon le point E10.4, en raison de dommages corporels et matériels dus à des travaux de démolition, de terrassement et de construction.

C8.2 Exclusions en complément au point B4

L'assurance ne couvre pas les prétentions en rapport avec un projet de construction

- C8.2.1 dont le coût total excède 1 mio. CHF selon le devis, les objets isolés faisant partie du même projet (global) ou à construire en plusieurs lots constituant ensemble un seul ouvrage;
- C8.2.2 comportant des fouilles d'une profondeur supérieure à un sous-sol;
- C8.2.3 réalisé sur une pente présentant une déclivité de plus de 25%;
- C8.2.4 pour lequel un ouvrage voisin est repris en sous-cœuvre et/ou en recoupage inférieur;
- C8.2.5 contigu à l'ouvrage d'un tiers;
- C8.2.6 pour lequel un abaissement du niveau des eaux souterraines est effectué;
- C8.2.7 pour lequel sont exécutés des travaux provoquant de fortes vibrations, tels que travaux à l'explosif ou battage de pieux;
- C8.2.8 impliquant des travaux de vibrage ou d'extraction de palplanches;
- C8.2.9 pour lequel des forages dans le sol sont prévus, p. ex. pour des sondes géothermiques ou des fondations sur pieux.

Ne sont pas non plus couvertes les prétentions

- C8.2.10 relatives au projet de construction lui-même ou au bien-fonds qui en fait partie;
- C8.2.11 en rapport avec la diminution du débit ou le tarissement d'une source.

C8.3 Couverture de la différence

Les prestations d'AXA se limitent à la part de l'indemnité excédant (en termes de sommes assurées ou de conditions) l'étendue d'une éventuelle couverture accordée par une autre assurance (p. ex. une assurance de la responsabilité civile du maître de l'ouvrage) tenue en principe de verser des prestations pour le même dommage.

C9 Biens-fonds, bâtiments et locaux pris en location, en leasing ou à ferme

C9.1 Etendue de la couverture

En dérogation aux points B4.5 et B4.6, l'assurance couvre les prétentions émises pour les dommages suivants:

- C9.1.1 dommages aux biens-fonds, bâtiments et locaux pris en location, en leasing ou à ferme;

- C9.1.2 dommages causés à des parties de bâtiments et à des locaux – tels que halls d'entrée, cages d'escalier ou garages – utilisés en commun avec d'autres locataires, preneurs de leasing ou fermiers, ou avec le propriétaire;
- C9.1.3 causés à des installations de chauffage et d'alimentation en eau chaude, à des ascenseurs et monte-charges, à des escaliers roulants, à des installations de climatisation et de ventilation ainsi qu'à des installations sanitaires, servant exclusivement aux bâtiments et locaux désignés.

C9.2 Perte de clés

En cas de perte des clés confiées donnant accès aux bâtiments et locaux indiqués au point C9.1.1, sont également assurés les frais de changement ou de remplacement des serrures et des clés correspondantes (frais de changement de serrures). Les systèmes de fermeture électroniques et les badges correspondants sont assimilés à des serrures et à des clés.

C9.3 Exclusions en complément au point B4

- C9.3.1 L'assurance ne couvre pas les prétentions émises pour des dommages causés aux salles de gymnastique et aux salles polyvalentes, aux stades, aux salles de concert ainsi qu'aux salles de foires et d'expositions pris en location, en leasing ou à ferme.
- C9.3.2 L'assurance ne couvre pas les prétentions élevées pour des dommages causés à des locaux dans lesquels sont entreposées des matières ou substances toxiques ou corrosives, lorsque le dommage est dû à l'action de ces matières ou substances.
- C9.3.3 L'assurance ne couvre pas les prétentions émises pour des dommages causés à des biens-fonds, des bâtiments et des locaux pris en location, en leasing ou à ferme pour moins de 6 mois.
- C9.3.4 L'assurance ne couvre pas les prétentions élevées pour des dommages causés à des locaux loués afin d'y loger des travailleurs ou des requérants d'asile.
- C9.3.5 L'assurance ne couvre pas les prétentions élevées pour des dommages dus à l'action progressive de l'humidité et pour des dommages survenant progressivement: dommages dus à l'usure, détérioration des tapisseries et de la peinture et autres dommages semblables.
- C9.3.6 L'assurance ne couvre pas les prétentions élevées pour les frais engagés pour la reconstitution de l'état initial du bien-fonds, du bâtiment ou des locaux, lorsque ceux-ci ont été volontairement transformés par un assuré ou sur son initiative.
- C9.3.7 L'assurance ne couvre pas les prétentions élevées pour des dommages causés au mobilier ainsi qu'à des machines et à des appareils, même lorsque ceux-ci sont fixés à demeure sur le bien-fonds, sur le bâtiment ou dans les locaux. Le point C9.1.3 demeure réservé.

C9.4 Couverture de la différence

Les prestations d'AXA se limitent à la part de l'indemnité excédant (en termes de sommes assurées ou de conditions) l'étendue d'une éventuelle couverture accordée par une autre assurance (p. ex. une assurance de choses) tenue en principe de verser des prestations pour le même dommage.

C9.5 Franchise

En complément au point D2.1, la franchise est déduite une seule fois pour toutes les prétentions qui sont élevées à la fin du bail à loyer, du bail à ferme ou du contrat de leasing – soit au moment de la restitution des bâtiments et locaux au bailleur (bail à loyer ou bail à ferme) ou au donneur de leasing (crédit-bailleur).

C10 Installations de télécommunication prises en location**C10.1 Etendue de la couverture**

En dérogation aux points B 4.5 et B 4.6, l'assurance couvre les prétentions résultant de dommages causés à des installations de télécommunication prises en location ou en leasing comme les téléphones, fax, installations de télétexte, vidéophones, équipements de visioconférence, répondeurs téléphoniques, serveurs de messagerie vocale, câbles appartenant à ces appareils ainsi que centrales domestiques (équipements intérieurs).

C10.2 Exclusion en complément au point B4

L'assurance ne couvre pas les prétentions résultant de dommages causés aux téléphones mobiles, pagers, systèmes radio de l'entreprise, ordinateurs (portables ou non), installations réseaux et de calculateurs, réseaux câblés, logiciels et données.

C10.3 Couverture de la différence

Les prestations d'AXA se limitent à la part de l'indemnité excédant (en termes de sommes assurées ou de conditions) l'étendue d'une éventuelle couverture accordée par une autre assurance (p. ex. une assurance de choses) tenue en principe de verser des prestations pour le même dommage.

C11 Choses prises en garde**C11.1 Etendue de la couverture**

En dérogation au point B4.5, l'assurance couvre les prétentions découlant de la destruction, de l'endommagement ou de la perte de choses reçues par un assuré pour être utilisées ou travaillées, lorsque la cause du dommage réside dans la garde de ces choses.

C11.2 Exclusions en complément au point B4

L'assurance ne couvre pas les prétentions

- résultant de dommages causés à des choses prises en charge uniquement à des fins d'entreposage, de garde, de transport, d'exposition ou en commission, ou à des choses prises en location, en leasing ou affermées;
- résultant de dommages causés à des valeurs pécuniaires, documents, titres et plans;
- résultant de dommages causés à des véhicules de toutes sortes ainsi qu'à des parties de ceux-ci. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés à

des bicyclettes et à des cyclomoteurs ainsi qu'à des parties et aux accessoires de ceux-ci;

- résultant de dommages causés à des animaux.

C11.3 Couverture de la différence

Les prestations d'AXA se limitent à la part de l'indemnité excédant (en termes de sommes assurées ou de conditions) l'étendue d'une éventuelle couverture accordée par une autre assurance (p. ex. une assurance de choses) tenue en principe de verser des prestations pour le même dommage.

C12 Choses gardées dans des vestiaires**C12.1 Etendue de la couverture**

En dérogation au point B4.5, l'assurance couvre les prétentions résultant de la destruction, de l'endommagement, de la soustraction ou de la perte de choses gardées dans des vestiaires constamment surveillés ou fermés à clé.

C12.2 Exclusion en complément au point B4

L'assurance ne couvre pas les prétentions résultant de dommages causés à des valeurs pécuniaires, documents, titres et plans.

C12.3 Obligation

En complément au point D 3, l'assuré doit, dès qu'un vol est constaté, le déclarer aux services de police et, à la demande d'AXA, porter plainte contre l'auteur des faits. Si l'assuré contrevient à cette obligation, AXA est libérée de son obligation de verser des prestations conformément au A6.2.

C13 Clés confiées**C13.1 Etendue de la couverture**

En dérogation aux points B4.5 et B4.6, l'assurance couvre également les prétentions de tiers pour la modification ou le remplacement de serrures et des clés qui s'y rapportent (frais de changement de serrures) en cas de perte de clés confiées donnant accès à des biens-fonds, bâtiments, locaux ou installations administrés par des assurés ou à l'intérieur desquels les assurés doivent effectuer des travaux. Ces frais sont assimilés à des dommages matériels.

Les systèmes de fermeture électroniques et les badges correspondants sont assimilés à des serrures et à des clés.

C13.2 Obligation

L'assuré doit déclarer immédiatement au mandant toute perte de clés ou de badges. Si l'assuré contrevient à cette obligation, AXA est libérée de son obligation de verser des prestations conformément au A6.2.

C14 Dossiers de clients

C14.1 Etendue de la couverture

En dérogation au point B4.5, l'assurance couvre les prétentions en rapport avec la destruction, l'endommagement ou la perte de dossiers clients pris en charge par un assuré à des fins d'analyse, de calcul, d'expertise ou à des fins similaires.

C14.2 Couverture de la différence

Les prestations d'AXA se limitent à la part de l'indemnité excédant (en termes de sommes assurées ou de conditions) l'étendue d'une éventuelle couverture accordée par une autre assurance (p. ex. une assurance de choses) tenue en principe de verser des prestations pour le même dommage.

C15 Préjudices de fortune – publication de données

C15.1 Etendue de l'assurance

En complément au point B1.1, l'assurance couvre la responsabilité civile des assurés pour les préjudices de fortune résultant d'atteintes à la personnalité causées par la publication ou la transmission non autorisée de données personnelles par des assurés dans l'exercice de leur activité professionnelle.

C15.2 Exclusions en complément au point B4

L'assurance ne couvre pas les prétentions

- découlant d'une procédure visant à garantir le droit de consultation, de rectification ou de destruction des données;
 - découlant de la publication, de la vente ou de la transmission de données à des fins commerciales;
 - résultant de la transmission tronquée ou erronée de communications ou de renseignements;
 - résultant de dommages causés dans le cadre de la perpétration intentionnelle de crimes ou de délits – par exemple de piratages informatiques, de logiciels malveillants ou d'autres types de cybercriminalité.
-

C15.3 Franchise

Pour chaque événement, l'assuré supporte la franchise convenue au titre des dommages corporels et matériels.

C16 Convention de non-responsabilité

Si l'assuré a conclu une convention de responsabilité civile plus restreinte que la responsabilité civile légale, AXA renonce à faire valoir cette convention si celle-ci ne peut pas être imposée par l'assuré ou si l'assuré ne souhaite pas l'imposer, p. ex. en raison de considérations relevant de la politique commerciale.

C17 Prolongation du délai de prescription

Si, dans un contrat de vente ou d'entreprise, un assuré prolonge le délai de prescription légal à l'encontre de ses clients en rapport avec la livraison de produits, AXA renonce à invoquer l'exception prévue au point B 4.3 lorsqu'il s'agit de sinistres couverts selon les conditions d'assurance et que le délai de prescription n'excède pas 5 ans.

C18 Renonciation à invoquer la faute grave

AXA renonce au droit de réduire ses prestations, que lui confère l'art. 14, al. 2 et 3, de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) lorsque l'assuré a causé l'événement par une faute grave.

La renonciation à l'exception est caduque

- en cas d'événements qui sont en lien de causalité avec l'influence de l'alcool, de drogues ou de médicaments;
 - lorsque s'appliquent des dispositions légales faisant obstacle à cette renonciation.
-

Partie D

Sinistre

D1 Prestations

D1.1 Indemnisation des prétentions justifiées

Dans le cadre de l'étendue de la couverture d'assurance et de la responsabilité civile légale, AXA verse le montant que l'assuré doit payer au lésé à titre d'indemnité. Elle peut verser l'indemnité directement au lésé.

D1.2 Défense contre des prétentions injustifiées

AXA prend en charge la défense contre les prétentions en dommages-intérêts injustifiées ou exagérées, lorsqu'il s'agit d'événements assurés.

D1.3 Limitation des prestations

D1.3.1 Les prestations d'AXA sont limitées à la somme d'assurance définie dans la police, et ce, pour l'ensemble des prétentions, y compris les intérêts du dommage, les frais de réduction du dommage, les frais d'expertise, d'avocat, de justice, de médiation et de prévention des dommages ainsi que les autres frais, tels que les dépens alloués à la partie adverse. Une sous-limite (somme limitée dans le cadre de la somme d'assurance) indiquée dans la police s'applique éventuellement à certains risques assurés.

Si les prétentions et les frais – y compris ceux en rapport avec les risques pour lesquels des sous-limites ont été fixées – dépassent, par événement ou par dommage en série, la somme d'assurance définie dans la police (ou les sous-limites définies pour certains risques), la prestation compensatoire maximale d'AXA se limite au montant de la somme d'assurance (indemnité maximale).

La franchise convenue est déduite de la somme d'assurance ou de la sous-limite.

D1.3.2 La somme d'assurance ou la sous-limite est considérée comme garantie double par année d'assurance, ce qui signifie qu'elle est versée au maximum deux fois pour toutes les prétentions résultant de dommages et frais qui sont émises au cours de la même année d'assurance.

D1.3.3 Les prestations sont déterminées par les dispositions contractuelles qui étaient valables au moment de la survenance du dommage, p. ex. celles concernant les sommes ou les franchises.

D1.4 Protection juridique en cas de procédure pénale ou administrative

D1.4.1 Si une procédure pénale ou administrative est engagée contre un assuré en raison d'un événement assuré, AXA prend en charge les frais occasionnés à celui-ci – p. ex. honoraires d'avocat, frais de justice et d'expertise – ainsi que les frais mis à la charge de l'assuré dans le cadre de la procédure.

D1.4.2 **L'assurance ne couvre pas** les engagements présentant un caractère pénal ou similaire, p. ex. les amendes ainsi que les cautions pénales et autres.

D1.4.3 D'entente avec l'assuré, AXA désigne un avocat chargé de le représenter. L'assuré ne peut confier un mandat à un avocat sans le consentement d'AXA. AXA est en droit de refuser des prestations en cas de procédure de recours ou de pourvoi contre des décisions d'instances inférieures qui lui paraissent dénués de chances de succès.

Si l'assuré poursuit la procédure à ses propres risques et obtient gain de cause – par un acquittement par exemple –, AXA lui rembourse les frais d'avocat et de procédure engagés. Le cas échéant, les dépens alloués à l'assuré reviennent à AXA, jusqu'à concurrence des prestations de cette dernière. En sont exclues les prestations destinées à dédommager l'assuré de démarches et de dépenses personnelles ainsi que les indemnités pour pertes économiques et réparation d'un tort moral. La simple réduction de sanctions pénales ou administratives prononcées en première instance, telles que des peines ou des mesures disciplinaires, n'a pas valeur de gain de cause.

D1.4.4 Les prestations fournies par AXA pour des frais au sens du point D1.4.1 se limitent à la part d'indemnité excédant (en termes de sommes assurées ou de conditions) l'étendue d'une éventuelle couverture accordée par une autre assurance (p. ex. une assurance de protection juridique) tenue en principe de verser des prestations pour le même dommage (couverture de la différence).

D1.5 Avance de frais d'expertise

En cas d'événement assuré, AXA verse une avance maximale de 20 000 CHF (sous-limite) pour les frais d'expertise effectifs.

Ladite avance est versée si les trois conditions suivantes sont remplies:

- L'expertise est destinée à clarifier la situation juridique et à déterminer les personnes responsables;
- L'expertise est nécessaire et opportune;
- L'expertise est mandatée par AXA ou en concertation avec AXA.

AXA se réserve le droit d'exiger la restitution des avances de frais par les tiers civilement responsables. Aucune franchise ne s'applique pour l'avance de frais d'expertise.

D2 Franchise

D2.1 Franchise par événement

Le preneur d'assurance supporte, pour chaque événement, la franchise convenue dans la police. Pour certains risques, une franchise spéciale peut être convenue dans la police.

La franchise s'applique également aux frais, p. ex. pour la défense contre des prétentions injustifiées. Le point D6 demeure réservé.

D2.2 Franchise en cas de couvertures multiples

Lorsque plusieurs couvertures assorties d'une franchise de même valeur sont sollicitées pour un sinistre, le preneur d'assurance ne doit prendre à sa charge la franchise qu'une seule fois.

Si les franchises convenues pour ces couvertures sont de montants différents, le preneur d'assurance prend à sa charge au maximum le montant correspondant à la plus élevée des franchises convenues.

D2.3 Restitution

La franchise est d'abord à la charge du preneur d'assurance. Si AXA verse ses prestations au lésé sans dé-

duire la franchise au préalable, le preneur d'assurance est tenu de la lui rembourser en renonçant à toute objection.

D3 Déclaration de sinistre et obligations d'informer

Le preneur d'assurance doit informer immédiatement AXA de la survenance d'un événement dont les conséquences pourraient concerner l'assurance.

Cette obligation est également valable pour le cas où une enquête de police serait ouverte à l'encontre d'un assuré en raison d'un tel événement.

Le preneur d'assurance doit remettre immédiatement à AXA ou porter à sa connaissance, à ses frais, l'ensemble des informations, documents, données, preuves concernant le sinistre, ainsi que les documents officiels et les pièces judiciaires, tels que convocations, décisions, communications, jugements, etc. Par ailleurs, il doit fournir spontanément à AXA toute autre information concernant le sinistre et les démarches entreprises par le lésé.

D4 Règlement des sinistres

D4.1 Prise en charge du règlement des sinistres

AXA se charge du règlement du sinistre lorsque les prétentions excèdent la franchise convenue. Elle mène à ses frais les négociations avec le lésé. A cet égard, elle a qualité pour représenter l'assuré. Le règlement des prétentions du lésé par AXA lie l'assuré.

Si aucun accord ne peut être trouvé avec le lésé et que celui-ci intente une action, AXA mandate un avocat et mène le procès.

Les éventuelles indemnités judiciaires et dépens alloués à l'assuré reviennent à AXA jusqu'à concurrence des prestations versées par celle-ci. Sont exceptées les prestations destinés à dédommager l'assuré de démarches et dépenses personnelles.

D4.2 Obligations des assurés

L'assuré ne peut mener des pourparlers directs avec le lésé, reconnaître des prétentions, conclure une transaction, verser des indemnités ou céder des prétentions qu'avec le consentement d'AXA.

L'assuré doit en outre apporter son soutien à AXA dans le règlement du sinistre, notamment pour l'établissement des faits et la détermination du dommage ainsi que pour la défense contre des prétentions.

D4.3 Procédure arbitrale

Le règlement de prétentions assurées dans le cadre d'une procédure arbitrale n'influe pas sur la couverture d'assurance si

- cette procédure est conforme aux règles du code de procédure civile suisse (CPC) et à la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP);
- la sentence arbitrale rendue à l'étranger est exécutoire en Suisse.

D5 Recours contre l'assuré

Si AXA a versé l'indemnité directement au lésé alors que des dispositions du contrat d'assurance ou de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) limitent ou suppriment la couverture d'assurance, elle dispose d'un droit de recours contre l'assuré responsable dans la mesure où elle aurait été autorisée à diminuer ou refuser ses prestations.

D6 Communication en cas de crise (frais RP)

Lorsque le preneur d'assurance est exposé au risque d'un compte-rendu médiatique critique en raison d'un événement dommageable vraisemblablement couvert par les présentes CGA, AXA rembourse les dépenses nécessaires pour prévenir ou atténuer au plus vite un possible dommage de réputation. AXA prend en charge les frais liés au mandat attribué – par elle-même ou avec son accord – à l'agence de relations publiques chargée d'assister et de soutenir le preneur d'assurance, jusqu'à concurrence de 50 000 CHF par événement (sous-limite).

La franchise ne s'applique pas aux frais en relation avec la communication de crise.

Partie E

Définitions

E1 Sites contaminés

Dépôts existants de déchets ainsi que pollutions du sol ou des eaux.

E2 Valeurs pécuniaires

Argent liquide, cartes de crédit et de débit de toutes sortes, monnaie plastique telle que Cash-Cards, Tax-Cards etc.; chèques et autres moyens de paiement, bons, cartes d'abonnement en tous genres, tickets, et papiers-valeurs.

E3 Dommages corporels

Mort, lésions corporelles ou toute autre atteinte à la santé de personnes, y compris les préjudices de fortune et les pertes de revenus en résultant.
La pose d'un implant défectueux ou déficient ou une erreur d'implant est considéré comme un dommage corporel.

E4 Dommages matériels

Destruction, endommagement ou perte de choses mobilières ou immobilières, y compris les préjudices de fortune et les pertes de revenus en résultant pour le lésé. La mort, les blessures ou toute autre atteinte à la santé d'animaux, ainsi que la perte d'animaux constituent des dommages matériels.
L'atteinte à la fonctionnalité d'une chose sans qu'il y ait atteinte à sa substance ne constitue pas un dommage matériel.

E5 Frais de prévention des dommages

Frais occasionnés par les mesures de prévention de dommages. Sont considérées comme telles les mesures immédiates appropriées, prises en vue d'éviter un dommage assuré imminent.
Ne sont pas considérés comme des frais de prévention des dommages les dépenses en rapport avec le rappel ou le retrait de choses, y compris les travaux de préparation nécessaires à cette fin, ainsi que les frais engagés pour les mesures appliquées en lieu et place du rappel ou du retrait (rappel de produits).

E6 Dommage en série

L'ensemble des prétentions relatives à tous les dommages et frais de prévention de dommages ayant la même cause est considéré comme un seul événement (dommage en série). Le nombre des lésés, des personnes élevant des prétentions ou des ayants droit est sans importance.
On se trouve en présence d'une même cause lorsque

plusieurs dommages sont dus, par exemple, au même défaut ou vice d'un produit ou d'une matière (erreur de conception, de construction, de production, d'instruction ou de présentation), au même acte ou à la même omission, p. ex. erreurs ou violations des obligations de diligence.

E7 Atteintes à l'environnement

Perturbation durable de l'état de l'air, des eaux, des eaux souterraines, du sol, de la flore ou de la faune par une atteinte quelconque, ainsi que tout état de fait défectueux, en vertu du droit applicable, comme un dommage à l'environnement.

E8 Etats-Unis et Canada

Tous les Etats membres, territoires fédéraux et provinces des Etats-Unis d'Amérique et du Canada, ainsi que tous les autres territoires soumis à la souveraineté ou à la juridiction de ces pays.

E9 Préjudices de fortune

Dommages pécuniaires qui ne sont dus ni à un dommage corporel, ni à un dommage matériel causé au lésé.

E10 Assurés

Par assurés, on entend les personnes physiques et morales suivantes:

E10.1 Le preneur d'assurance

Personne physique ou morale, société de personnes, collectivité ou établissement mentionnés dans la police en tant que «preneur d'assurance».
Si le preneur d'assurance est une société de personnes ou une communauté dans son ensemble, les associés et les membres de la communauté sont assimilés dans leur ensemble au preneur d'assurance quant à leurs droits et obligations.
Les «entreprises coassurées» – p. ex. des filiales – mentionnées dans la police sont également considérées comme des preneurs d'assurance.

E10.2 Les représentants du preneur d'assurance

Représentants actuels et anciens représentants du preneur d'assurance ainsi que les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise.

E10.3 Les employés et auxiliaires

Employés actuels et anciens employés ainsi que les autres auxiliaires dans le cadre des activités qu'ils exercent pour l'entreprise assurée; Les personnes selon le point B1.3. ne répondent pas à cette définition.

E10.4 Le tiers propriétaire du bien-fonds

Propriétaire du bien-fonds, lorsque le preneur d'assu-

rance est propriétaire de l'immeuble seulement et non du bien-fonds (droit de superficie).

E10.5 Les entreprises coassurées

Autres «entreprises coassurées» mentionnées dans la police, y compris la catégorie de personnes selon les points E10.2 à E10.4.

E10.6 Le personnel emprunté ou loué

Personnes dont les services sont ou ont anciennement été empruntés ou loués par le preneur d'assurance et qui travaillent ou ont travaillé pour lui (location de travail ou de services).

Ne sont pas considérées comme des assurés les personnes dont les services sont prêtés ou loués à un tiers par le preneur d'assurance et qui travaillent pour ce tiers (location de travail ou de services).

E11 Risque assuré

Par «risque assuré», on entend les risques suivants:

E11.1 Risque d'exploitation, risque professionnel et risque lié aux produits

Risques liés au type d'entreprise ou de profession désigné dans la police et aux activités, services et produits qui s'y rapportent habituellement.

E11.2 Risque lié aux installations

Risques liés à la propriété et à la possession – p. ex. bail à loyer ou à ferme – de biens-fonds, d'immeubles, de locaux ou d'installations.

E11.3 Risques secondaires

Risques liés

- à la participation à des foires et salons;
- à l'organisation, préparation et réalisation d'événements d'entreprise, de manifestations sportives et de loisirs;
- aux établissements auxiliaires, p. ex. des ateliers destinés à l'entretien des machines et véhicules servant à l'entreprise;
- aux cantines, services incendie d'entreprise, caisses de pension, associations d'entreprise;
- aux voies ferrées de raccordement;
- à l'utilisation de vélos et de véhicules automobiles de faible puissance ou vitesse – p. ex. vélos électriques équipés d'une assistance au pédalage jusqu'à 25 km/h et voitures à bras équipées d'un moteur – conformément à l'ordonnance suisse sur l'assurance des véhicules (OAV). **Sont exceptés** les trajets pour se rendre au travail et en revenir.

E11.4 Risque lié à l'environnement

Risques que les installations, l'exploitation, la profes-

sion ou les produits font courir à l'environnement.

E12 Année d'assurance

Par année d'assurance, on entend la période de temps sur la base de laquelle la prime annuelle est calculée. Elle débute le jour d'échéance de la prime annuelle et expire la veille de l'échéance de la prime annuelle suivante.

Partie F

Protection des données

Les données suivantes sont transmises à AXA lors de la préparation du contrat et de son exécution:

- données relatives au client (nom, adresse, date de naissance, sexe, nationalité, coordonnées de paiement, etc.), enregistrées dans des fichiers clients électroniques;
- données relatives à la proposition (informations sur le risque assuré, réponses aux questions de la proposition, rapports d'experts, informations de l'assureur précédent sur le cours des sinistres antérieur, etc.), classées dans des dossiers de police;
- données relatives au contrat (durée du contrat, risques et prestations assurés, etc.) enregistrées dans des systèmes de gestion des contrats tels que des dossiers de police physiques et des banques de données électroniques sur les risques;
- données relatives aux paiements (date d'encaissement des primes, arriérés de primes, rappels, avoirs, etc.), enregistrées dans des bases de données d'encaissement;
- éventuelles données de sinistres (déclarations de sinistres, rapports d'investigation, justificatifs de factures, etc.), enregistrées dans des dossiers de sinistres physiques et dans des systèmes électroniques de gestion des sinistres.

Ces données sont nécessaires pour examiner et évaluer le risque, gérer le contrat, exiger les primes dans les délais et, en cas de versement de prestations, pour traiter correctement le sinistre. Elles doivent être conservées pendant au moins 10 ans après la résiliation du contrat et, pour les données relatives à un sinistre, au moins 10 ans après le règlement dudit sinistre. AXA s'engage à traiter de façon confidentielle les informations recueillies.

AXA est autorisée à se procurer et à traiter les données nécessaires à la gestion des contrats et au traitement des sinistres. Si nécessaire, les données sont échangées avec des tiers impliqués, à savoir avec des réassureurs et d'autres assureurs concernés, des créanciers gagistes, des autorités, des avocats et des experts externes. En outre, des informations peuvent être transmises à des tiers responsables et à leur assureur en responsabilité civile pour l'exercice de prétentions récursoires. AXA est autorisée à communiquer toute suspension, modification ou suppression de la couverture d'assurance à des tiers (p. ex. les autorités compétentes) auxquels cette couverture avait été confirmée.

Des données peuvent également être transmises en vue de détecter ou d'empêcher des cas de fraude à l'assurance.

AXA est habilitée à se procurer auprès de prestataires externes des données destinées à évaluer la solvabilité de ses clients.

En cas de survenance d'un événement assuré, le personnel médical traitant doit être libéré du secret professionnel à l'égard d'AXA.

Par ailleurs, en cas de survenance d'un sinistre, AXA est habilitée à se procurer auprès d'autres assureurs, des autorités (police et autorités d'instruction, offices de la circulation routière ou administrations analogues) ainsi qu'auprès de constructeurs automobiles et d'autres tiers tout renseignement utile, et à consulter les documents en leur possession. Au besoin, l'ayant droit doit autoriser les tiers précités à transmettre les données correspondantes. Sur ce point, il est renvoyé à l'art. 39 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance.

A des fins de simplification administrative, les sociétés du Groupe AXA opérant en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein s'accordent un droit d'accès mutuel aux données suivantes:

- données de base sur les clients;
- données de base sur les contrats;
- aperçu des sinistres;
- profils clients.

Ces données sont également utilisées à des fins de marketing; des messages publicitaires peuvent être envoyés au preneur d'assurance. Le preneur d'assurance qui ne souhaite pas recevoir de messages publicitaires peut le signaler au 0800 809 809 (assistance téléphonique AXA, 24 heures sur 24).

L'accès mutuel aux données relatives à la santé est exclu.

Déclarer un sinistre? /

Simple et rapide: déclarez votre sinistre en ligne à l'adresse

www.axa.ch/declaration-sinistre

AXA
General-Guisan-Strasse 40
Case postale 357
8401 Winterthur
Téléphone 24 heures sur 24:
0800 809 809
AXA Assurances SA

www.axa.ch
www.myaxa.ch (portail clients)

